

# 1. Préambule

➤ **Rappel de la réglementation en vigueur concernant l'expropriation :**

Le présent dossier concerne l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération projetée par le SMAERG sur le Ru de Gally, sur les communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay dans le département des Yvelines (78), qui doit aujourd'hui répondre aux objectifs généraux suivants :

- **la sécurisation des biens et des personnes** en bordure du Ru de Gally (protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement dynamique) tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;
- **la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

L'expropriation pour cause d'Utilité Publique est un droit accordé aux collectivités locales, à leurs établissements publics ou à une personne privée dans certains cas, permettant de s'approprier une propriété privée moyennant une indemnité juste et préalable, en vue de l'affecter à un usage public.

L'expropriation est régie par un code qui lui est propre, mais d'autres lois ont précisé le champ de l'expropriation ou édicté des dispositions particulières (code de l'urbanisme, l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ...).

L'expropriation est toujours prononcée par l'État, lui seul ayant compétence juridique pour déclarer d'utilité publique l'opération et décider que sont cessibles les terrains à exproprier. Cependant, les personnes pouvant être bénéficiaires de l'expropriation sont beaucoup plus nombreuses, à savoir : l'État, les collectivités locales, les établissements publics dans la limite de leur objet statutaire, mais aussi les sociétés d'économie mixte (SEM).

**L'opération projetée sur le Ru de Gally, sur les communes de Villepreux et Chavenay, est portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Eaux du Ru de Gally (SMAERG)**

La procédure d'expropriation comporte deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire. La phase administrative est elle-même scindée en deux temps :

- l'enquête préalable à l'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire.

À l'issue de ces procédures administratives, il sera prononcé l'utilité publique des travaux d'aménagement puis l'arrêté de cessibilité. C'est au cours de la phase judiciaire que le juge judiciaire prononce le transfert de propriété. Parallèlement, le juge de l'expropriation évalue l'indemnisation du préjudice des personnes expropriées.

**La présente enquête publique est donc destinée à présenter l'utilité publique de l'opération projetée par le SMAERG sur le Ru de Gally, sur les communes de Villepreux et Chavenay.**

Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique définit donc les grands principes de l'aménagement proposé. Des amendements pourront y être néanmoins apportés lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comporte les pièces suivantes :

- **Pièce A** : Plan de situation ;
- **Pièce B** : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives ;
- **Pièce C** : Notice explicative ;
- **Pièce D** : Plan général des travaux ;
- **Pièce E** : Étude d'impact.

L'attention des propriétaires de terrains situés dans l'assiette du projet, indiquée sur le plan général des travaux (Pièce D), est appelée sur le fait que la définition précise des emprises nécessaires à la réalisation du projet fera l'objet d'une enquête parcellaire distincte ou conjointe au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. Les observations concernant ces terrains seront formulées lors de cette enquête parcellaire menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP du projet.

Rappelons que conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact est comprise dans le dossier d'enquête publique.